



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A-08-CARR
MJDC

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique au bénéfice de la société RONCARI
en vue d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Hauteville

Le Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaire ;
- le code minier ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 qui organise la mise en œuvre, à titre expérimental, de cette procédure qui repose sur le principe « un projet, un dossier, une décision » ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande présentée par la société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé Rue du Canal, BP 80060 Vitry-en-Perthois, 51302 Vitry-le-François Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Hauteville, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2016 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 avril 2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 21 avril 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société RONCARI ;
- le courriel en date du 23 mai 2016 par lequel le pétitionnaire confirme qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé Rue du Canal, BP 80060 Vitry-en-Perthois, 51302 Vitry-le-François Cedex, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Hauteville, une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers portant sur les parcelles suivantes :

- secteur lieu-dit «Les Blousses » :
 - parcelles de section cadastrale ZC 20 à ZC 25, ZC 32, ZC 99 pp, ZC 103, ZC 105, ZC 107, ZC 109 et ZC 117 pour une surface totale de 41 ha 64 a 81 ca (36 ha 77 a 84 ca concernés par l'extraction).
- secteur lieu-dit « Les Bonnes » :
 - parcelle de section cadastrale ZC 33, ZC 35, ZC 53pp et ZC 54pp pour une surface totale de 1 ha 17 a 09 ca (79 a 93 ca concernés par l'extraction).

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement. L'installation de traitement des matériaux que se propose de mettre en œuvre sur le site l'exploitant relève, quant à elle, du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées par ces deux activités sont listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers - Surface cadastrale totale : 42 ha 81 a 90 ca - Superficie exploitable totale : 37 ha 57 a 76 ca Quantité maximale à extraire : 1 023 000 m ³ 1 841 000 tonnes Première période quinquennale et suivante: - Production annuelle moyenne - 95 000 m ³ - 170 000 tonnes - Production annuelle maximale : - 111 000 m ³ - 200 000 t	2510-1	A	170 000 t/an en moyenne 200 000 t/an maximum	4	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant comprise entre 200 kW et 550 KW.	2515-1b	E	300 kW	/	/

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734	NC	Cuve enterrée de GNR : 3,3 tonnes	/	/
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	NC	Volume annuel distribué : 160 m ³	/	/

A : Autorisation

E : enregistrement

NC : non classé

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA : rayon d'affichage

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré, par période quinquennale, la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{er} Période quinquennale	6,37	3,01	1 560	274 956 €	1,080	297 089 €
2 ^e Période quinquennale	4,95	5,04	1 696	328 422 €	1,080	354 859 €
Dernière période	0,52	2,40	685	122 052 €	1,080	131 876 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- un indice TP 01 (INDEX_r) égal à 101,6 (indice du mois de novembre 2015) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation du périmètre autorisé ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des zones exploitables ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement :

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures dans l'environnement ou de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n° 2015/164 du 1^{er} juin 2015 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Selon les résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il est établi de manière à ne pas déformer les profils en long et en travers de la route (chaussée et accotement) et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès à la route départementale RD660, se fait après roulage sur une portion stabilisée pour supporter le trafic poids lourd et recouverte par un revêtement bitumeux d'une longueur de 50 mètres minimum placés aux abords de la route départementale.

Cet accès à la voie départementale devra faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès de la circonscription sud-est des infrastructures et du patrimoine 25 boulevard Carnot à Vitry-le-François (tél : 03 26 62 15 39). Cette demande devra être accompagnée de plans de situation (1/2000), de masse (1/500) et d'un mémoire explicatif et technique. Ce projet devra être compatible avec le règlement de voirie départemental de la Marne.

Une signalisation réglementaire verticale et horizontale est implantée sur le chemin d'accès à la voie départementale (panneaux AB4 « STOP » et pré-signal à 50 m).

Sur la route départementale RD660, une signalisation appropriée indique le danger (panneaux type A14 classe 2, gamme normale avec panneau « SORTIE DE CAMIONS») dans les deux sens de circulation à une distance d'environ 150 mètres du débouché.

L'exploitant prévoit des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assure la pose dès que cela s'avère nécessaire.

La signalisation est mise en place et entretenue aux frais du permissionnaire et validée par les services du Conseil départemental de la Marne.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué régulièrement.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'un an. La douzième et dernière phase est entièrement consacrée à la remise en état finale et à l'aménagement des deux plans d'eau.

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 4 du présent arrêté.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et en période de basses eaux.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un buteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant en rétro afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée pour partie en merlons sur la bande de 10 m en périphérie du site exploité et de part et d'autre des pistes de circulation. Ces merlons sont de 2,5 m maximum et leurs pentes n'excèdent pas 45° pour assurer leur stabilité.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars. L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 597 000 m^3 sont conservés (361 000 m^3 de stériles, 113 000 m^3 de terre végétale et 123 000 m^3 de fines de décantation).

Pour le stockage des matériaux, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crues et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

Les dépôts provisoires durant l'exploitation des sites sont réalisés en merlons dont l'axe est parallèle au sens d'écoulement des eaux en temps de crues. Au besoin les merlons sont discontinus pour laisser le libre passage des eaux.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblayage de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Les clôtures pour la protection du site ne font pas obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crues.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale par rapport au TN est de 5,6 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction est de 115 m NGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 1 023 000 m³, soit environ (1 841 000 t). La production annuelle moyenne autorisée est d'environ 73 000 m³ (170 000 tonnes). La production annuelle maximale autorisée est d'environ 111 000 m³ (200 000 tonnes).

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Les matériaux extraits sont stockés en bordure d'extraction afin d'y subir un pré-égouttage. Ils sont ensuite transportés vers l'installation de traitement et de stockage de la carrière.

Les refus de criblage et de concassage sont entreposés sur la plate-forme de l'installation de traitement pour être ensuite utilisés pour la remise en état de la carrière et fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Seul le ravitaillement des engins est réalisé sur le site de la carrière. Cette opération se fait sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'une cuve double paroi (avec détection de fuite) enterrée.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols, autres que celles directement liées, sont interdites.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations et des engins de chantier doivent être prévus en cas d'inondation.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le seul rejet dans le milieu naturel autorisé est celui des eaux issues du décanteur-déshuileur de la plateforme de ravitaillement en carburant de la pelle hydraulique.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 25 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

La vitesse limite sur la carrière pour l'ensemble des véhicules est de 20 km/h.

Article 26 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 27 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les refus de criblage et de concassage sont entreposés sur la plate-forme de l'installation de traitement pour être ensuite utilisés pour la remise en état de la carrière et fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation. Les fines issues du lavage des matériaux sont directement utilisées vers les zones à remblayer sans stockage préalable.

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 28 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et au début de l'exploitation des zones de phasage 5, 6 et 7, qui correspondent aux zones d'exploitation les plus proches des tiers. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque secteur sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Afin de respecter les niveaux d'émergences dans le hameau les Blousses situé au nord-est du site de la carrière, les dispositions suivantes sont mises en place :

- un merlon formant un écran anti-bruit est mis en place à 72 m de l'habitation la plus proche ;
- activité non simultanée de la pelle et du chargeur dans la situation la plus défavorable pour le hameau ;
- activité des tombereaux réduite à 20 % du temps dans la configuration d'exploitation choisie ;
- un large masquage de l'installation de traitement par les stocks de matériaux.

Article 29 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 31 à 36 rotations de camions maximum par jour.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Après extraction, les matériaux sont stockés en bordure d'extraction afin d'y subir un pré-égouttage. Ils sont ensuite transportés vers l'installation de traitement et de stockage de la carrière.

Le démantèlement de l'installation de traitement s'effectue en phases 10 et 11 des travaux d'exploitation. Les matériaux extraits sont alors dirigés vers l'installation de traitement de la société SAS RONCARI BTP située sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois.

Les camions emprunteront d'abord la route départementale RD 660 vers le Nord-Est, puis la route départementale RD 60 vers le nord en direction d'Orconte pour rejoindre la route nationale N4.

TITRE V - SECURITE

Article 31 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité (7h00-17h30 du lundi au vendredi), l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 32 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 33 - Risque d'inondation

Toutes les dispositions sont prises pour que les installations et les stockages de matériaux ne viennent pas perturber le bon écoulement des eaux en période de crue.

Afin de favoriser le remplissage du plan d'eau Ouest en cas de crue et ainsi réduire l'impact de l'exploitation sur les écoulements, 3 buses de diamètre 1000 mm sont installées à la cote 117,5 dans le cordon de séparation des deux plans d'eau.

De plus, il est recréé les anciens chenaux en aval des plans d'eau, dans les zones de culture et de prairie mésophile.

Article 34 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 35 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 36 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 37 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe 3 au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état, ainsi que les réaménagements prévus à l'issue de l'exploitation, modifient radicalement l'occupation initiale des sols. En effet, la partie nord de l'espace cultivé disparaît au profit de la création de deux plans d'eau d'environ à vocation écologique à l'ouest, pour les loisirs à l'est. Pour la partie sud, un retour à l'activité agricole est prévu.

Une surface équivalente de zones humides impactées par l'exploitation de la carrière sera réalisée (prairies humides, cariçaies et roselières).

La remise en état consiste principalement à :

- remblayer les terrains au sud à une cote inférieure à celle initiale pour reconstituer une zone agricole sur environ 11,3 ha,
- aménager deux plans d'eau de 8 ha chacun, un à l'ouest à vocation écologique, l'autre à l'est destiné aux loisirs, notamment à la pêche,
- créer des berges abruptes perméables sur chaque plan d'eau pour faciliter la circulation de la nappe phréatique,
- créer des zones de hauts fonds diversifiées (roselières, cariçaies) en bordure des plans d'eau, éventuellement plantées d'essences locales aquatiques,
- créer une berge sablo-graveleuse en pente douce sur le plan d'eau Ouest favorable aux batraciens,
- mettre en place des pierriers et des ornières sur les berges du plan d'eau Ouest et dans les prairies afin d'offrir des refuges pour la faune,
- aménager au moins un îlot voire deux sur le plan d'eau Est,
- aménager une prairie mésophile en pente douce gérée de manière extensive sur le pourtour des plans d'eau,
- constituer une prairie humide en pente douce, gérée de manière extensive et évoluant ponctuellement vers une mégaphorbiaie (au nord du plan d'eau Ouest),

- planter des essences herbacées et arbustives sur la digue séparant les deux plans d'eau (fourrés) et entre la culture au sud et les plans d'eau (haies).

Le petit bois situé dans l'emprise du site autorisée sera laissé intact pendant et après l'exploitation.

Le remodelage des berges leur donnera un tracé sinueux, des pentes adoucies et un allongement limité. Des berges brutes seront conservées sur quelques mètres en amont hydraulique dans chaque plan d'eau. Ces berges filtrantes à forte pente permettent de conserver les possibilités d'échange avec la nappe.

Le plan en annexe 3 montre la localisation des différents aménagement envisagés par l'exploitant pour la remise en état de la carrière.

Le choix des végétaux est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne objet de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 38 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 39 - Suivi des remblais

La terre végétale, les stériles issus du décapage, les refus de criblage et les fines issues du traitement des matériaux sont estimés en quantité suffisante pour le réaménagement de la carrière. Par conséquent, les apports extérieurs de matériaux sont interdits.

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 40 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 41 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque secteur, notamment pour celui proche du hameau des Blousses. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque secteur sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 42 - Registres et Plans

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 44 - Recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 45 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 46 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Hauteville.

Article 47 - Exécution de l'autorisation

M le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Hauteville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous préfecture de Vitry-le-François, à la direction départementale des territoires, à la direction régionale des affaires culturelles.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SAS RONCARI BTP à Vitry-en-Perthois.

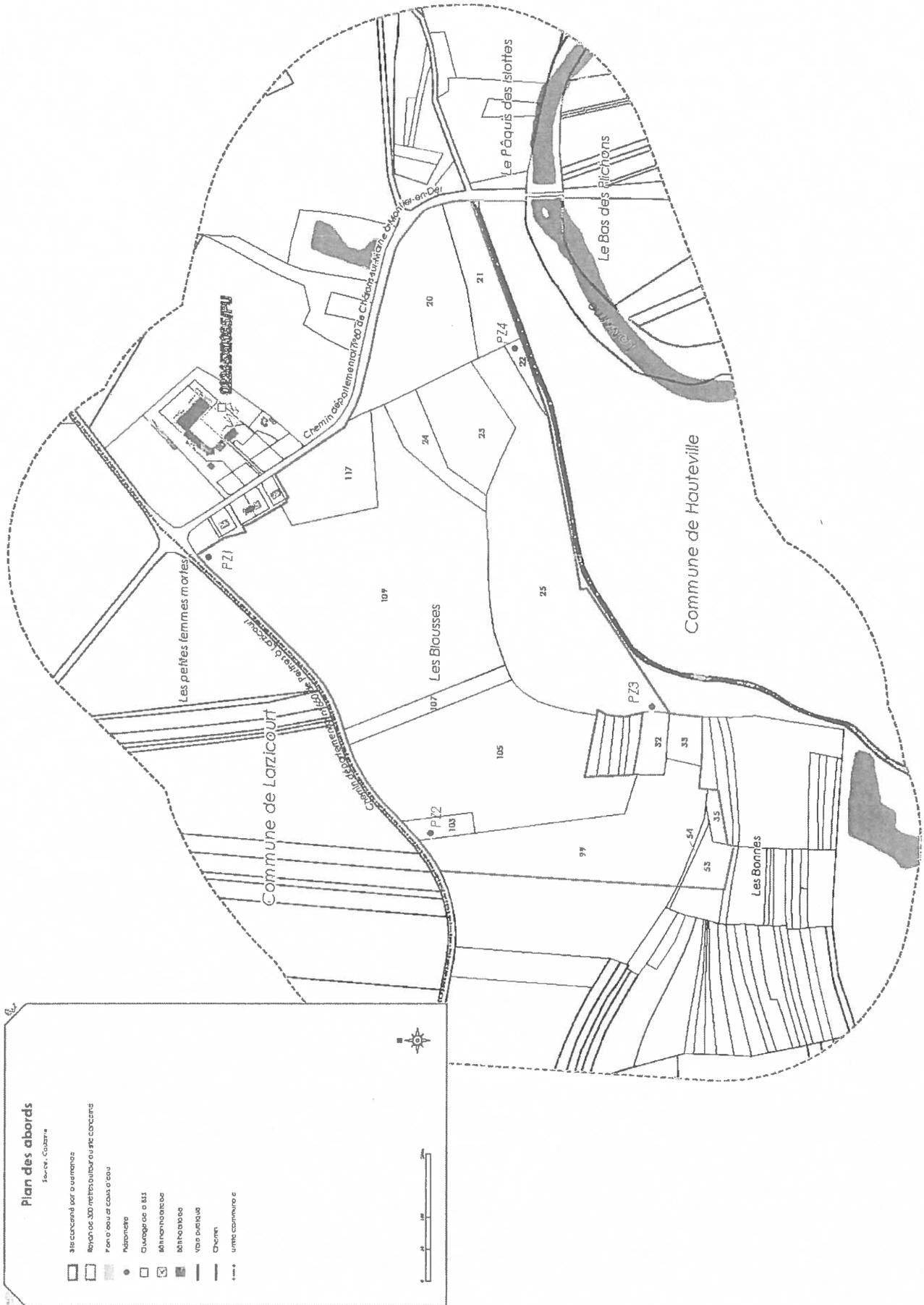
Châlons-en-Champagne, le **31 MAI 2016**

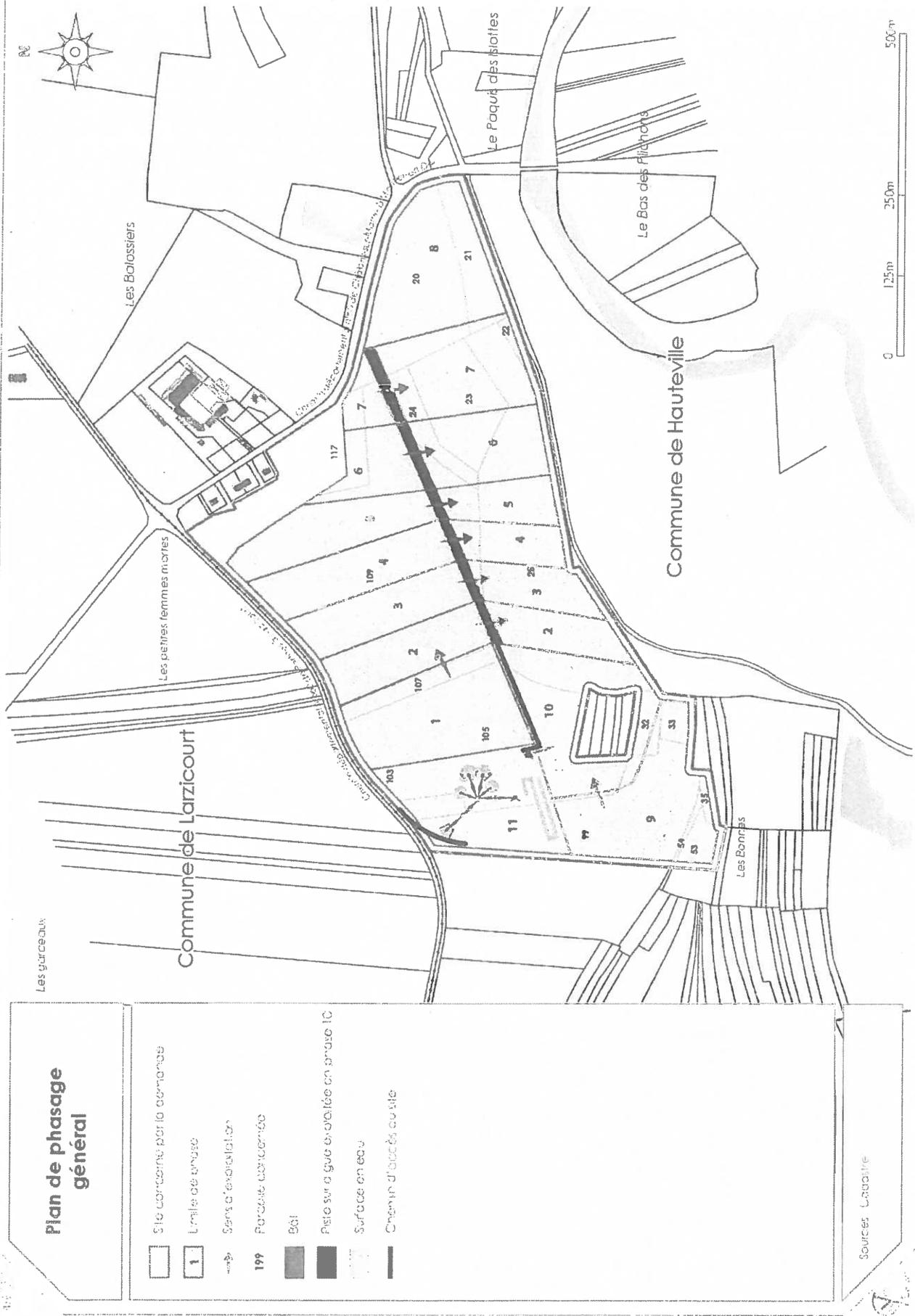
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

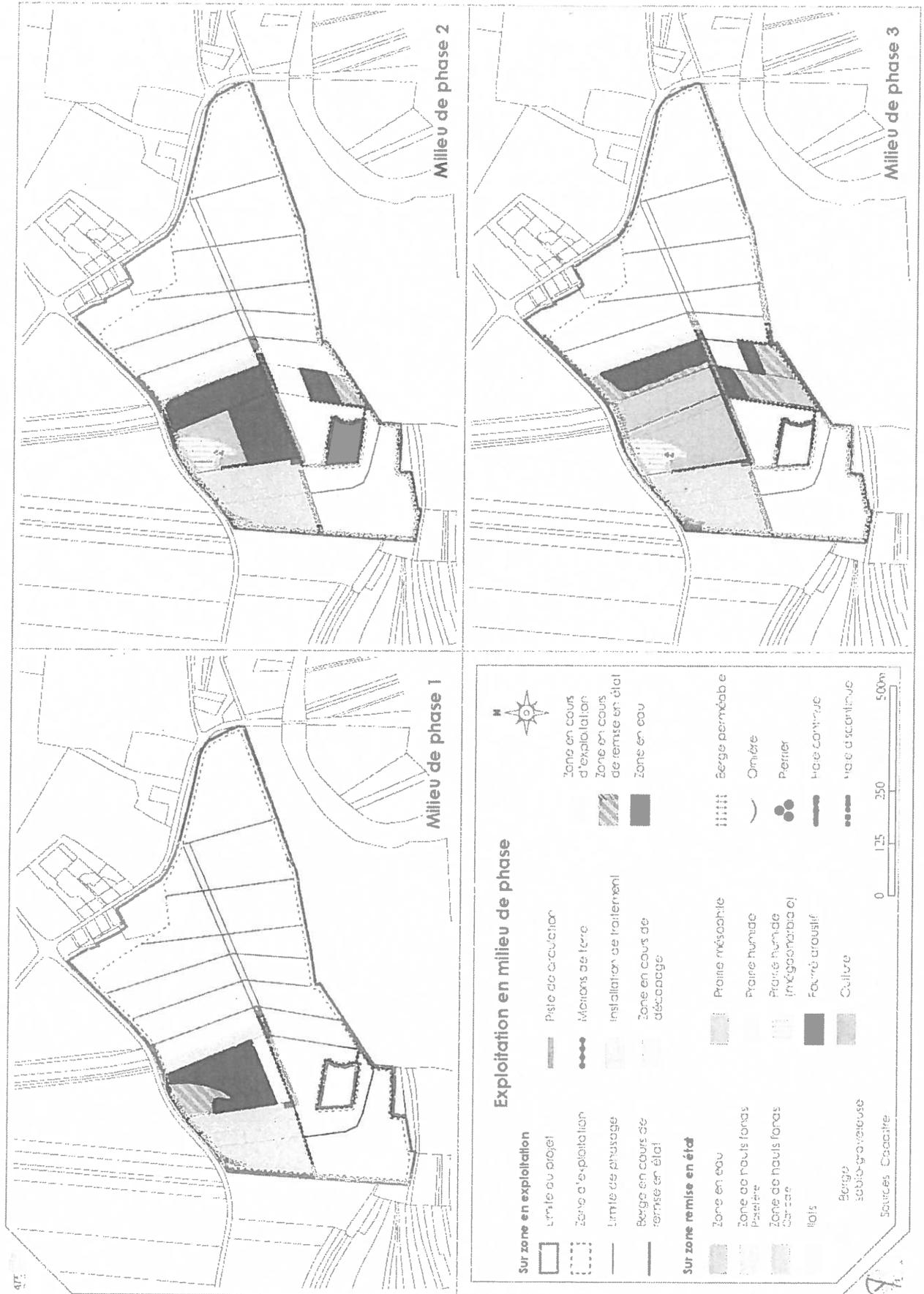


Denis GAUDIN

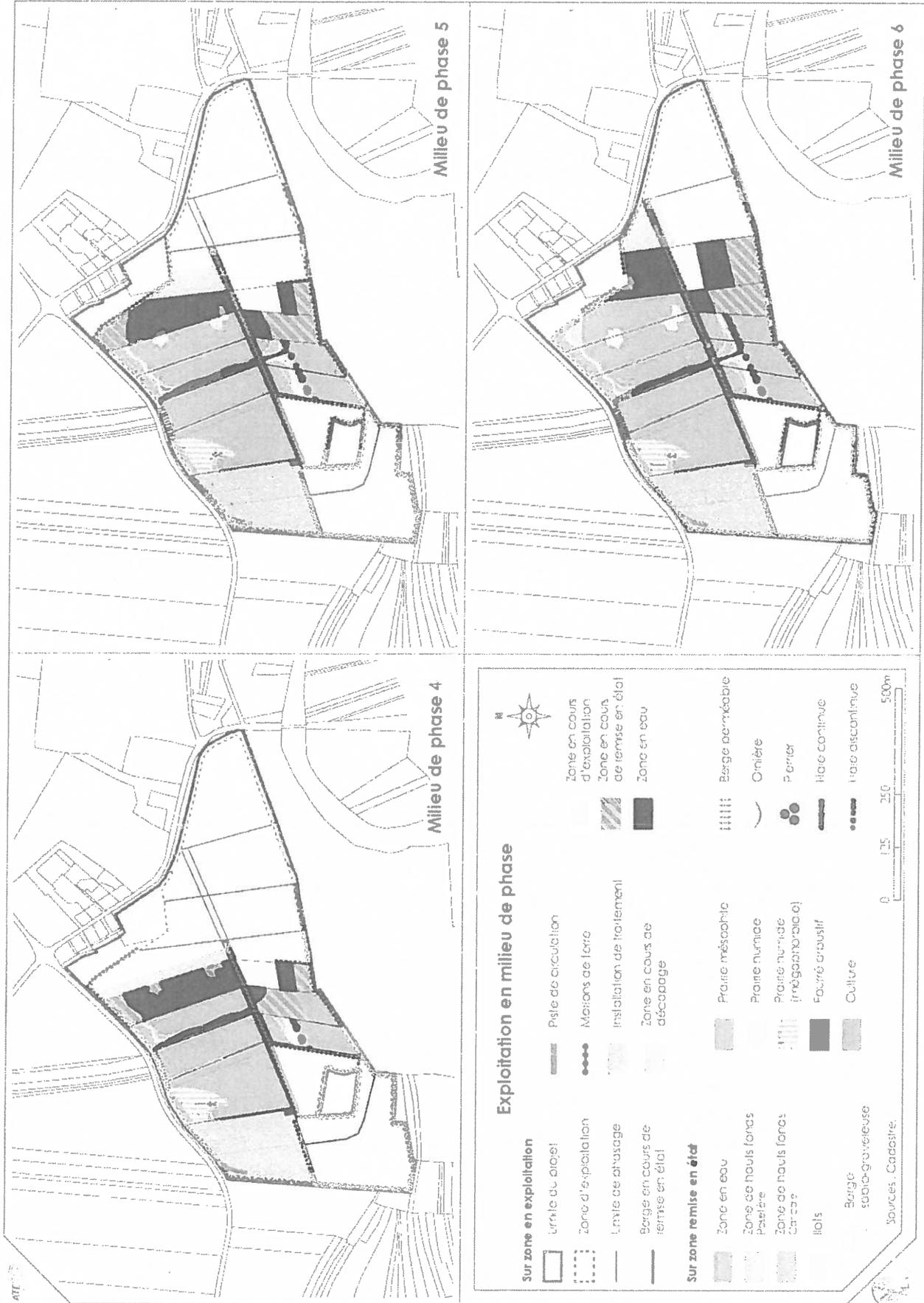
ANNEXE 1

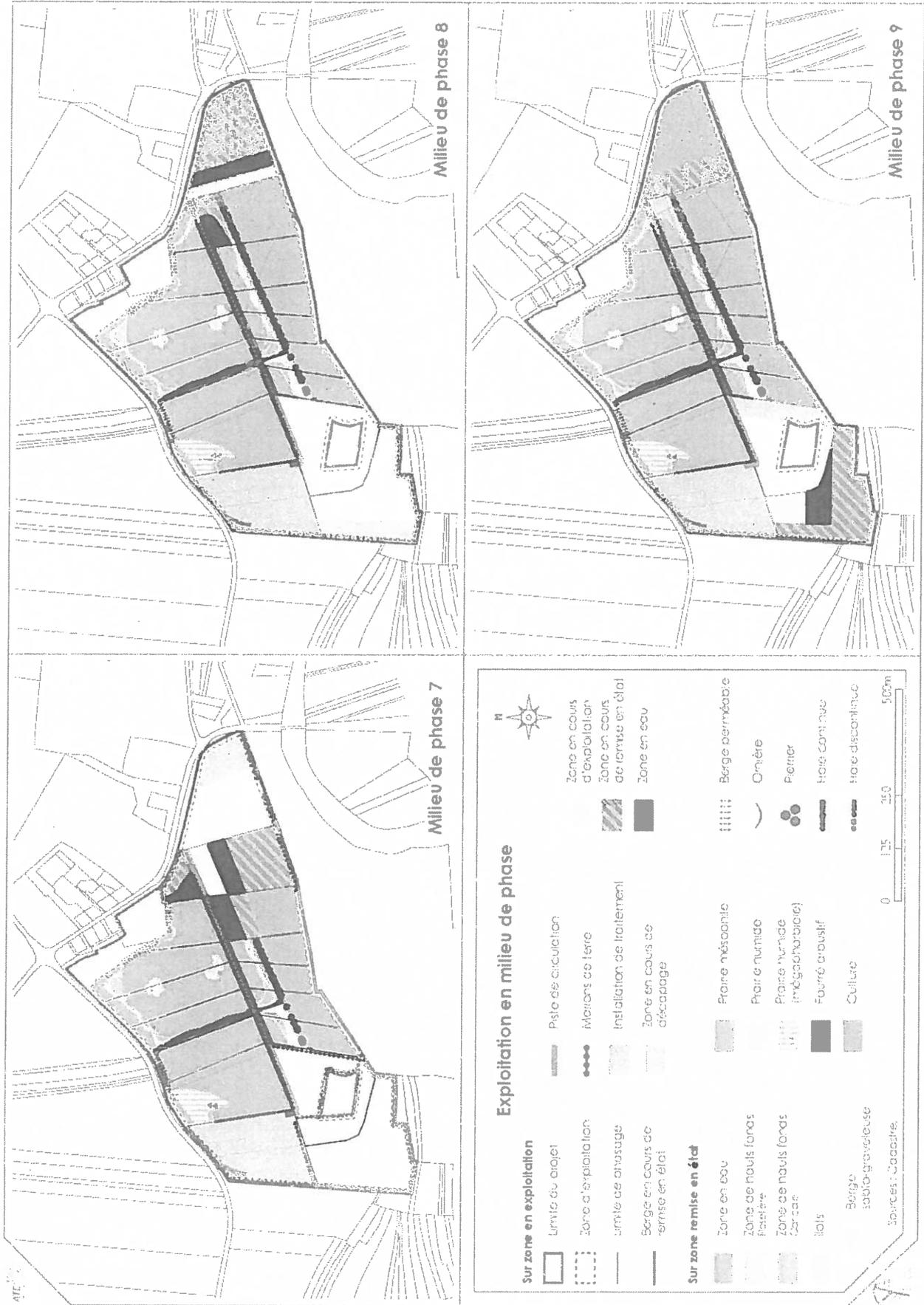




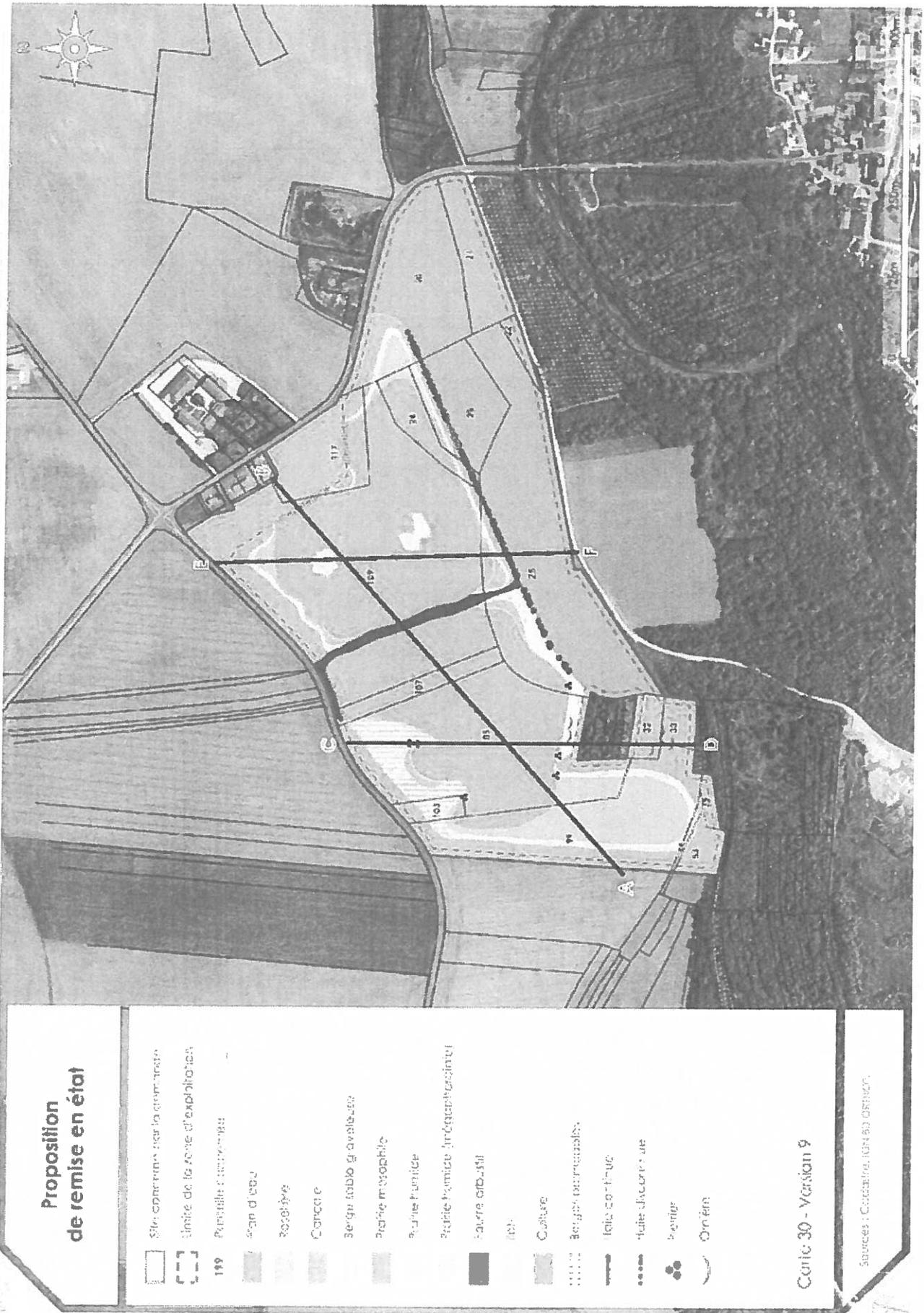


417









**Proposition
de remise en état**

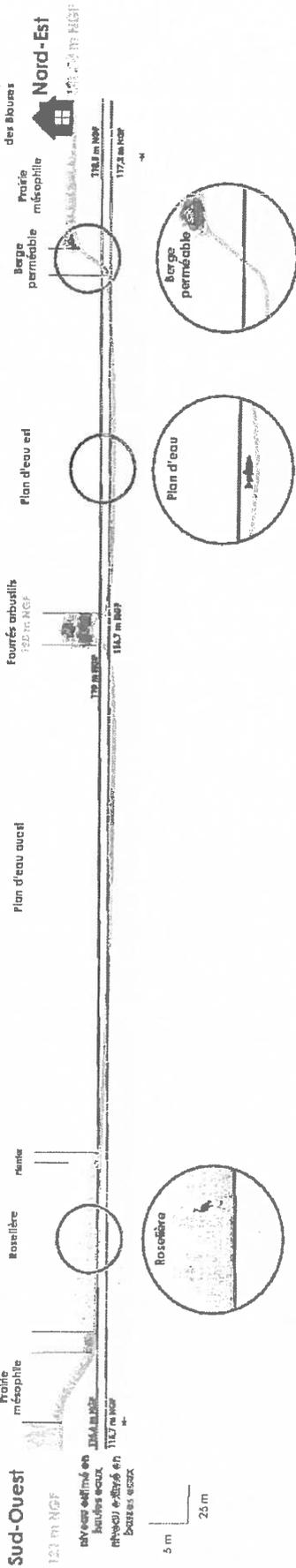
- Site occupé par la centrale
- Limite de la zone d'exploitation
- 119** Parcelle cadastrée
- Eau d'eau
- Région
- Carrée
- Berge sable graveleuse
- Pénne mobile
- Pénne fixe
- Petite ferme (indiquée en pointillés)
- Lacure en fil
- Lac
- Culture
- Berges érosionnables
- Folie en tuile
- Fuite d'écoulement
- Puits
- Orfèvre

Carte 30 - Version 9

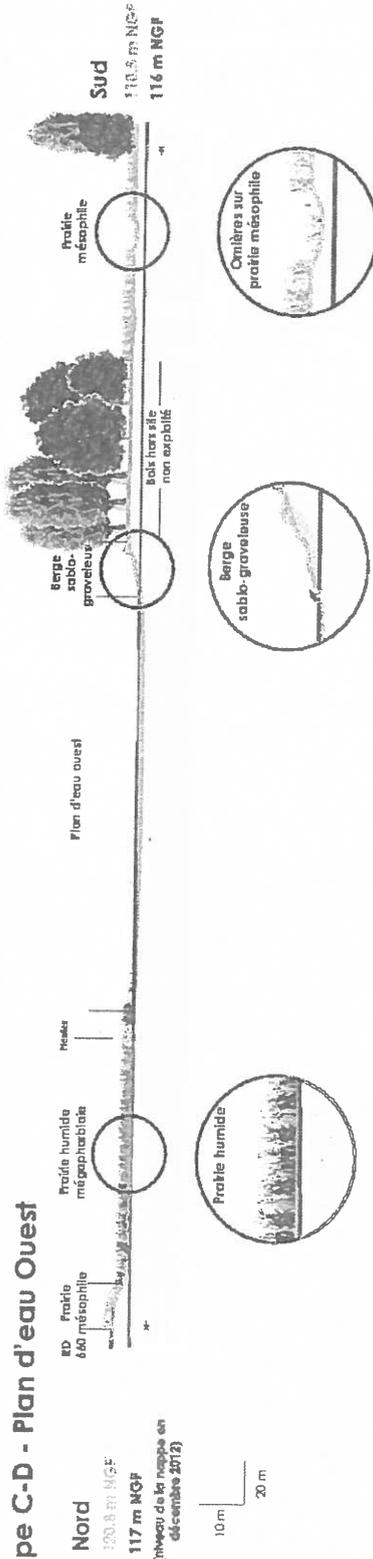
Source : Cédric, IGN, B. ORIGNY

Coupes schématiques de remise en état

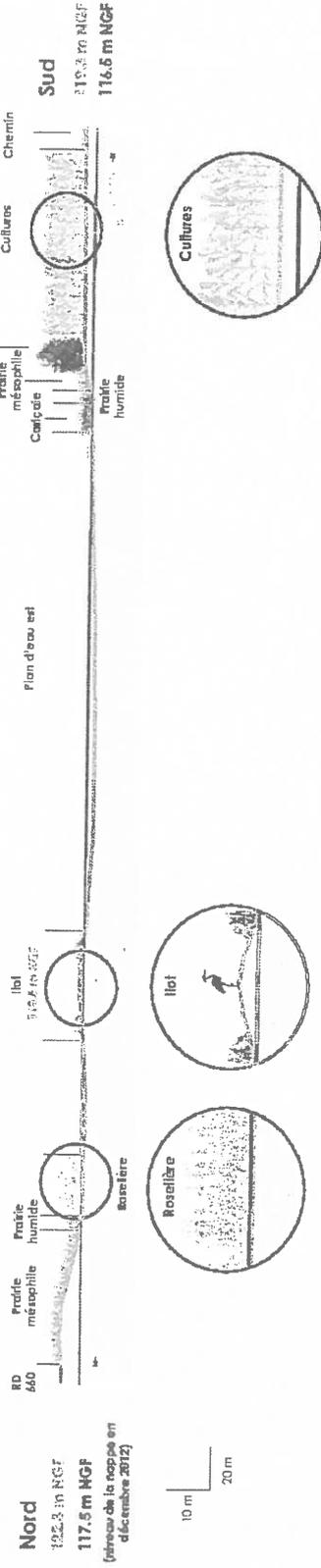
Coupe A-B



Coupe C-D - Plan d'eau Ouest



Coupe E-F Plan d'eau Est



ANNEXE 5

Liste des essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région
Champagne-Ardenne

ARBRES	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea saliva</i>	Châtaignier
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe ⁽¹⁾
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus petrae</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse (espèce patrimoniale)

⁽¹⁾ hors proximité bassin populier

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Acer opalus Mill.</i>	Erable à feuilles d'obier
<i>Alnus incana (L.) Moench.</i>	Aulne blanc
<i>Buxus sempervirens L.</i>	Buis commun

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Colutea arborescens L.</i>	Baguenaudier
ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
<i>Cornus alba L.</i>	Cornouiller blanc
<i>Cornus mas L.</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea L.</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana L.</i>	noisetier
<i>Crataegus sp.</i>	Aubépine
<i>Cydonia oblonga Mill.</i>	Cognassier
<i>Euonymus europaeus L.</i>	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus Mill.</i>	Bourdaïne
<i>Ilex aquifolium L.</i>	Houx
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Laburnum anagyroides Med.</i>	Cytise
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène
<i>Lonicera xylosteum L.</i>	Camerisier à balais
<i>Malus pumila Mill.</i>	Pommier commun
<i>Mespilus germanica L.</i>	Néflier
<i>Prunus cerasifera Ehrh.</i>	Prunier myrobolan
<i>Prunus cerasus L.</i>	Cerisier acide
<i>Prunus mahaleb L.</i>	Cerisier de Sainte-Lucie
<i>Prunus padus L.</i>	Cerisier à grappe
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier
<i>Rhamnus catharticus L.</i>	Nerprun purgatif
<i>Ribes alpinum L.</i>	Groseillier des Alpes
<i>Ribes nigrum L.</i>	Cassis
<i>Ribes rubrum L.</i>	Groseillier rouge
<i>Ribes sanguineum Pursh.</i>	Groseillier sanguin
<i>Ribes uva-crispa L.</i>	Groseillier à maquereau
<i>Rosa canina L.</i>	Rosier des chiens
<i>Salix alba L.</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea L.</i>	Saule Marsault
<i>Salix cinerea L.</i>	Saule cendré
<i>Salix fragilis L....</i>	Saule cassant
<i>Salix viminalis L.</i>	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia L.</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum lantana L.</i>	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus L.</i>	Viorne obier

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 11 - Contrôles et analyses.....	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	7
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 17 - Phasage.....	7
Article 18 - Décapage.....	8
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	9
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
Article 21 - Dispositions générales.....	9
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 24 - Détermination du battement de la nappe.....	10
Article 25 - Poussières.....	10
Article 26 - Lutte contre l'incendie.....	10
Article 27 - Déchets.....	11
Article 28 - Bruit.....	11
Article 29 - Vibrations.....	12
Article 30 - Transport des matériaux.....	12
TITRE V - SECURITE.....	13
Article 31 - Accès à la carrière.....	13
Article 32 - Bords des excavations.....	13
Article 33 - Risque d'inondation.....	13
Article 34 - Sécurité des installations.....	13
Article 35 - Matériel électrique.....	13
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	14
Article 36 - Conditions de remise en état.....	14
Article 37 - Nature de la remise en état.....	14
Article 38 - Notification phase remise en état.....	15
Article 39 - Suivi des remblais.....	15
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	15
Article 40 - Garanties financières.....	15
Article 41 - Bruit.....	15
Article 42 - Registres et Plans.....	15
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 43 - Sanctions.....	16

Article 44 - Recours.....16
Article 45 - Droits des tiers.....16
Article 46 - Publication de l'autorisation.....16
Article 47 - Exécution de l'autorisation.....16

